

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PRÉCAIRE

DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN
situé 24 Bis rue des cordeliers
à CLISSON

Entre :

La Commune de Clisson, ci-après dénommée par les termes « LE PROPRIETAIRE », représentée par son maire, Monsieur Xavier BONNET, es-qualité depuis la délibération 20-07-03 du 9 juillet 2020,

D'une part,

Et :

L'association « Jardiner nature » représentée son président, Monsieur Tanguy ADAM, domicilié 3, rue Cacault à Clisson, et dénommé ci-après par « LES OCCUPANTS »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune accepte par délibération n°21-12-08 la mise à disposition d'un terrain jouxtant le Centre Culturel des Cordeliers, appartenant au domaine privé de la commune, sis « 24 bis rue des Cordeliers » à CLISSON, et cadastré à la section AI 1036 et 1038, ce terrain étant destiné à la pratique d'une activité « jardinage » entre les adhérents de l'association, avec mise en place d'une expérience de compostage.

Monsieur Tanguy ADAM, président de l'association « Jardiner nature », a fait savoir que l'activité de compostage des résidus organiques n'est plus une activité réalisée par l'association.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de **modifier la destination des lieux mis à disposition dans la mesure où l'association n'exerce plus d'activité de compostage.**

Ainsi l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les lieux mis à disposition sont destinés à permettre aux OCCUPANTS de disposer d'un terrain destiné à :

- Y donner des compléments de formation aux adhérents de l'association « Jardiner nature »,
- Y organiser des formations et démonstration de compostage de déchets verts.

Toute modification d'affectation ne pourra être autorisée sans l'accord de la Ville et donnera lieu à la formalisation d'un avenant à la présente convention. »

Et l'article 8.2 est modifié ainsi qu'il suit :

8.2. Clauses - locatives

« Les OCCUPANTS ne pourront faire aucune transformation ni aucun changement sans l'autorisation préalable de la Ville.

Les OCCUPANTS devront laisser la Ville ou son mandataire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire.

Les OCCUPANTS s'engagent à prévenir la Ville de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux mis à disposition. »

Article 2 - Dispositions finales :

Les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Clisson en 2 exemplaires originaux, le

Et, après lecture faite, les « Parties » ont signé.

LE PROPRIETAIRE

Xavier BONNET
Maire de Clisson



LES OCCUPANTS

Monsieur Tanguy ADAM
Président de l'association
« Jardiner nature »